



**CONSEIL
GENERAL**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E
DU RECUEIL N° 7 - 1^{ER} AVRIL 2007

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 07/10 du 7 mars 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Bourdon, Directeur des Finances ... 5
- Arrêté n° 07/11 du 13 mars 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Argemi, Directeur Juridique 10

DIRECTION JURIDIQUE

- Avis du 19 février 2007 nommant Monsieur Nicolas Argémi, Directeur Juridique, référent à la Commission d'accès aux documents administratifs 14

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE

DIRECTION DES FINANCES

Service du budget

- Arrêté du 1^{er} mars 2007 instituant une régie d'avances pour les frais de déplacement et de mission auprès de la Direction des Ressources Humaines 14
- Arrêté du 5 mars 2007 instituant une régie d'avances destinée au fonds d'aide à l'insertion 15

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêté du 13 février 2007 autorisant l'extension de capacité de lits de la maison de retraite «Résidence Michelet» à Marseille 18

- Arrêté du 19 février 2007 autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement «Saint-Luc» à Marseille	19
- Arrêté du 6 mars 2007 fixant la tarification de deux maisons de retraite privées à Marseille	19

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés du 13 février, 6, 12 et 15 mars 2007 fixant le prix de journée de sept établissements, à caractère social, hébergeant des personnes handicapées	21
---	----

Service accueil par les particuliers

- Arrêtés du 23 février 2007 relatifs à deux accueils à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes .	28
--	----

DIRECTION DE L'INSERTION

Direction adjointe des actions territorialisées

- Arrêtés du 6 mars 2007 fixant la composition des représentants des Commissions Locales d'Insertion	30
--	----

*** * * * ***

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la gestion des carrières et des positions

**ARRÊTÉ N° 07/10 DU 7 MARS 2007 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR STÉPHANE BOURDON, DIRECTEUR DES FINANCES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 1er avril 2004 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération n°13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 Avril 2004 portant approbation du règlement d'application du code des marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 07.04 du 18 janvier 2007 donnant délégation de signature à madame Sandrine DUSSÉNTY,

VU le contrat d'engagement n° 158 du 1er février 2007 portant recrutement de monsieur Stéphane BOURDON, en qualité de directeur des Finances, à compter du 1er février 2007,

VU la note de service nommant monsieur Aurélien CHAUVET, en qualité d'adjoint au chef du service comptabilité de la direction des Finances, à compter du 15 février 2007,

VU la note de service nommant monsieur Ricardo DA SILVA TEIXIERA, en qualité de responsable d'équipe au service comptabilité de la direction des Finances, à compter du 1er janvier 2007,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1. - Délégation de signature est donnée à monsieur Stéphane BOURDON, directeur des finances, à l'effet de signer, dans tout domaine de compétence de la Direction des Finances, les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

b. Relations courantes avec le comptable public

c. Etats : DGF, DGE, FCTVA.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces

b. Courriers techniques

c. Relations courantes avec les organismes demandeurs ou bénéficiaires de garantie d'emprunt, les établissements bancaires et les partenaires financiers.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception des pièces

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

a. Approbation du dossier de consultation et avis de consultation après accord du délégué, le cas échéant

b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur

c. Marchés et commandes d'un montant compris entre 10.000 et 50.000 € hors taxes

d. Marchés et commandes dans le cadre de marchés et conventions existants

e. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des services, tout marché de prestations de services et fournitures d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction des Finances.

6 - GESTION DES CREDITS DE LA DIRECTION DES FINANCES

a. Certification du service fait

b. Pièces de liquidation

c. Certificats administratifs

d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

e. Mandats et titres

7 - RESPONSABILITE CIVILE

a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition

b. Décisions d'octroi des congés, des autorisations d'absences réglementaires et des autorisations liées à l'aménagement du rythme de travail ou de récupération dans le cadre de l'ARTT

c. Avis sur les départs en formation

d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône

e. Etats des frais de déplacement

f. Régime indemnitaire :

- états mensuels d'heures supplémentaires
- propositions de répartition des reliquats IEMP, IAT et IFTS
- propositions de modulation des taux de primes

g. Affectations au sein de la direction à l'exception des chefs de service ou de bureau et des responsables d'un niveau supérieur.

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a. Copies conformes

10-1 - BUDGET

- a. Transferts de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre de la section fonctionnement et d'investissement
- b. Courriers et actes divers liés à la création et au fonctionnement des régies d'avances et de recettes

10-2 - COMPTABILITE

- a. Etats de liquidation des dotations versées par l'Etat au titre de la D.G.E, de la D.G.D et du F.C.T.V.A.
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies
- c. Mandats, décomptes d'intérêts moratoires, ordres de paiement et bordereaux journaux, titres de recettes, ordres de versement, mentions exécutoires sur titres de recettes et tous documents d'ordre comptable concernant le budget départemental, ses annexes et les comptes hors budget du Département
- d. Décisions en matière d'autorisation de poursuites
- e. Conventions pour l'application de la taxe départementale sur les consommations d'énergie électrique.

10-3 - GESTION DE LA DETTE

- a. Opérations de négociation et de mise en place des prêts départementaux, réaménagements et renégociations :
 - lancement des consultations nécessaires auprès des établissements de crédit dans la limite des crédits inscrits aux documents budgétaires de l'année en cours ou du stock de dette restant dû,
 - négociations techniques avec les banques,
 - passer les ordres par téléphone et télécopie dans les cas de produits dépendant d'un prix de marché instantané sous réserve de l'existence et de la validité d'un mandat de gestion et de l'approbation par la Commission Permanente du principe du prêt,
 - demandes de versement de fonds d'emprunt et demandes de tirages sur les lignes de trésorerie dans le cadre des contrats souscrits par le Département avec un organisme bancaire ou financier,
 - certificats de répartition d'emprunts du Département.
- b. Opérations de négociation et de gestion du risque de taux :
 - lancement des consultations nécessaires auprès des établissements de crédit,
 - retenir les offres les meilleures en regard des possibilités de marché,
 - exécuter toutes opérations nécessaires,
 - passer les ordres par téléphone et télécopie pour effectuer l'opération arrêtée,
 - dénouer toute opération suivant les mêmes procédures.

Cette délégation est conditionnée à :

- l'existence et la validité d'une délibération cadre telle que prévue par la circulaire NOR/IN/B/92/00260/C du 15 septembre 1992,
- l'existence et la validité d'un mandat de gestion visé par l'exécutif du Département et précisant les objectifs de prix.

ARTICLE 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane BOURDON, délégation de signature est donnée à monsieur Alain GAGLIANO, directeur adjoint des finances et à madame Sylvie CAILLIBOTTE, directrice adjointe des finances, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Stéphane BOURDON, de monsieur Alain GAGLIANO et de madame Sylvie CAILLIBOTTE, délégation de signature est donnée à :

- Madame Hélène SAINT-LEGER, chef du service du budget,

- Madame Corinne GUEGAN, chef du service de la comptabilité,

- Madame Aurélie GROSSO, chef du service de la gestion et de l'analyse financières par intérim,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 a, b, c, d et e,
- 8 b, d, e
- 9 a,

ARTICLE 4. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Stéphane BOURDON, de monsieur Alain GAGLIANO et de madame Sylvie CAILLIBOTTE, délégation de signature est donnée à madame Hélène SAINT LEGER, chef du service du budget, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 10 -1.
- 10 -2 d.

ARTICLE 5. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Stéphane BOURDON, de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Sylvie CAILLIBOTTE et de madame Hélène SAINT-LEGER, délégation de signature est donnée à madame Françoise MACAIRE, adjointe au chef du service du budget, et en cas d'empêchement de cette dernière, à monsieur Paul ROMBI ainsi qu'à monsieur Philippe MEURISSE, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références ci-après.

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 a, b, c, d et e,
- 8 b, d, e
- 9 a,
- 10 -1 .

ARTICLE 6. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Stéphane BOURDON, de monsieur Alain GAGLIANO et de madame Sylvie CAILLIBOTTE, délégation de signature est donnée à madame Corinne GUEGAN, chef du service de la comptabilité, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service de la comptabilité, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 10 -1 a ;
- 10 -2.

ARTICLE 7. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Stéphane BOURDON, de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Sylvie CAILLIBOTTE et de madame Corinne GUEGAN, délégation de signature est donnée à monsieur Aurélien CHAUVET, mesdames Odile LATAGUERRA-GAGLIANO, Fabienne MEIRINHO, Geneviève DAULIN, Claudine BRIATTA et à monsieur Ricardo DA SILVA TEIXEIRA, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a ;
- 2 b ;
- 3 a et b ;
- 4 a ;
- 6 a, b, c, d et e
- 8 b, d, e
- 9 a ;
- 10 -1 a,
- 10 -2.

ARTICLE 8. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Stéphane BOURDON, de monsieur Alain GAGLIANO et de madame Sylvie CAILLIBOTTE, délégation de signature est donnée à madame Aurélie GROSSO, chef du service de la gestion et de l'analyse financières par intérim, à l'effet de signer, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 3 c ;
- 10-1b ;

- 10-2d ;
- 10-3.

ARTICLE 9. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Stéphane BOURDON, de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Sylvie CAILLIBOTTE et de madame Aurélie GROSSO, délégation de signature est donnée à monsieur Philippe LLINARES et à mademoiselle Marie-France TCHATALIAN, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a ;
- 2 b ;
- 3 a, b et c ;
- 4 a ;
- 6 a, b, c, d et e ;
- 8 b, d, e
- 9 a ;
- 10 - 3.

MARCHES PUBLICS – CHEFS DE SERVICE

ARTICLE 10. - Délégation de signature est donnée à :

- Madame Hélène SAINT-LEGER, chef du service du budget
- Madame Corinne GUEGUAN, chef du service de la comptabilité
- Madame Aurélie GROSSO, chef du service de la gestion et l'analyse financières par intérim,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :

5 a.

ARTICLE 11. - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Hélène SAINT-LEGER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise MACAIRE, adjointe au chef du service du budget,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :

5 a

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Françoise MACAIRE, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Paul ROMBI, attaché territorial,
- monsieur Philippe MEURISSE, attaché territorial

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :

5 a.

ARTICLE 12. - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Corinne GUEGAN, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Aurélien CHAUVET, adjoint au chef du service de la comptabilité,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence :

5 a.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Aurélien CHAUVET, délégation de signature est donnée à :

- Madame Odile LATAGUERRA-GAGLIANO, attachée territoriale
- Madame Fabienne MEIRINHO, attachée territoriale

- Madame Geneviève DAULIN, rédacteur territorial

- Madame Claudine BRIATA, rédacteur territorial

- Monsieur Ricardo DA SILVA TEIXEIRA, agent administratif qualifié

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :

5 a.

ARTICLE 13. - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Aurélie GROSSO, délégation de signature est donnée à :

monsieur Philippe LLINARES, attaché territorial
madame Marie-France TCHATALIAN, attachée territoriale

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :

5 a.

ARTICLE 14. - L'arrêté n° 07- 04 du 18 janvier 2007 est abrogé.

ARTICLE 15. - Le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille le, 7 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 07/11 DU 13 MARS 2007 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR NICOLAS ARGEMI, DIRECTEUR JURIDIQUE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 1er avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2004 portant approbation du règlement d'application du code des marchés publics,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 06.01 du 2 janvier 2006 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas ARGEMI, Directeur Juridique,

VU la nomination de monsieur Jean GRATALOUP, attaché territorial principal de 2^{ème} classe, en qualité de Directeur adjoint des Etudes Juridiques et du Contentieux, à compter du 15 février 2007,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. - Délégation de signature est donnée à monsieur Nicolas ARGEMI, Directeur Juridique dans tout domaine de compétence

de la direction juridique, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a - Accusés de réception
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les Chefs de Services de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusé de réception de pièces
- b - Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies

5. MARCHES - CONVENTIONS – CONTRATS - COMMANDES

- a. Approbation de dossier de consultation et avis de consultation après accord du délégué, le cas échéant
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c. Marchés et commandes d'un montant inférieur à 50 000 € HT
- d. Marchés et commandes dans le cadre de marchés et conventions existants

6 - COMPTABILITE

- a - Certification du Service fait
- b - Pièces de liquidation
- c - Certificats administratifs
- d - autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Décisions d'octroi des congés, des autorisations d'absences réglementaires et des autorisations liées à l'aménagement du rythme de travail ou de récupération dans le cadre de l'ARTT
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats des frais de déplacement
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels d'heures supplémentaires
 - propositions de répartition des reliquats IEMP, IAT et IFTS
 - propositions de modulation des taux de primes
- g. Affectations au sein de la direction à l'exception des chefs de service ou de bureau et des responsables d'un niveau supérieur.

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a - Copies conformes

9-1 - ETUDES JURIDIQUES -CONTENTIEUX

a - Les mémoires présentés devant les Tribunaux Administratifs et les Cours administratives d'Appel, le Conseil d'Etat, les Juridictions administratives spécialisées ainsi que les Juridictions judiciaires.

b - Les correspondances en matière de saisine d'avocats, d'avoués, d'huissiers, d'auxiliaires de justice et de consultants, ainsi que de divers mandataires du département, courtiers et compagnies d'assurance, notamment.

c - Toutes correspondances nécessitées par le suivi des procédures.

d - Les décisions relatives aux demandes d'indemnisation de dommages de travaux publics lorsque le montant est inférieur à 762,25 euros T.T.C.

9-2 - MARCHES

a - Convocation à la Commission d'Appel d'Offres ou à la commission de délégation de service public des représentants de la Paierie Départementale, de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, et de toute autre personne dont les compétences seraient requises.

ARTICLE 2. - En cas d'absence ou d'empêchement monsieur Nicolas ARGEMI, délégation de signature est donnée à monsieur Jean GRATALOUP à l'effet de signer dans le cadre des attributions de la Direction Adjointe des Etudes Juridiques et du Contentieux les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9-1

ARTICLE 3. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Nicolas ARGEMI et de monsieur Jean GRATALOUP, délégation de signature est donnée à monsieur Philippe MICHELET, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du Service des Etudes Juridiques et du Contentieux les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9-1

ARTICLE 4. - 4-1 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Nicolas ARGEMI et de monsieur Jean GRATALOUP, délégation de signature est donnée à monsieur Max THORETTON, chef du service garanties travaux et assurances à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9 -1 b et c.

4-2. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Nicolas ARGEMI, de monsieur Jean GRATALOUP et de monsieur Max THORETTON, délégation de signature est donnée à mademoiselle Laurence GARCIA, adjointe au Chef du Service Garanties Travaux et Assurances, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 3
- 4a
- 6 a, b, c et d
- 7 b, d et e
- 8 a
- 9 -1 b et c.

ARTICLE 5. - Monsieur Nicolas ARGEMI, monsieur Jean GRATALOUP, madame Michèle DESCOMBEY-RIEUX, monsieur Philippe MICHELET, madame Eliane CLEUET, madame Françoise SEDAT, monsieur Géry PERIE, mademoiselle Caroline MALATESTA ainsi que mademoiselle Sandrine WATENBERG sont mandatés pour représenter le Département et présenter toutes observations utiles devant les Tribunaux administratifs et judiciaires, devant le Bureau de conciliation du Conseil de Prud'hommes, ainsi que devant toute instance juridictionnelle ou de conciliation.

ARTICLE 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas ARGEMI, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves PERRAD, Directeur Adjoint de la commande publique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de la Direction adjointe de la Commande Publique, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 1 ;
- 2 ;
- 3 ;
- 4 ;
- 5 ;
- 6 ;
- 7 ;
- 8,
- 9 -2

ARTICLE 7. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Nicolas ARGEMI et de monsieur Jean-Yves PERRAD, délégation de signature est donnée à madame Marie TRAQUINI, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de la Direction adjointe de la Commande Publique, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 7 b, c, d, e
- 9-2 a.

ARTICLE 8. - L'arrêté n° 06-01 du 2 janvier 2006 est abrogé.

ARTICLE 9. - Le Directeur Général des Services du Département ainsi que monsieur le Directeur Juridique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille le, 13 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION JURIDIQUE

**AVIS DU 19 FÉVRIER 2007 NOMMANT MONSIEUR NICOLAS ARGÉMI, DIRECTEUR JURIDIQUE,
RÉFÉRENT À LA COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

Accès aux documents administratifs

Dans le but d'améliorer les relations entre l'administration et le public, la loi du 17 juillet 1978 a proclamé le droit pour toute personne d'accéder à l'information. Afin de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) peut être saisie par toute personne se voyant refuser la communication d'un document. Chaque administration doit nommer, en son sein, un référent chargé de réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction par les services concernés.

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône nomme responsable de l'accès aux documents administratifs :

Monsieur Nicolas ARGÉMI
Directeur juridique

Conseil Général 13
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

Tél. : 04 91 21 14 46
Fax. : 04 91 21 14 82

Marseille, le 19 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE**DIRECTION DES FINANCES****Service du budget****ARRÊTÉ DU 1^{ER} MARS 2007 INSTITUANT UNE RÉGIE D'AVANCES POUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT
ET DE MISSION AUPRÈS DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 2 du conseil général en date du 14 avril 2004 autorisant la commission permanente à procéder à la création des régies d'avances et des régies de recettes ;

VU la délibération n° 93 de la commission permanente du conseil général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 1995 instituant une régie d'avances pour les frais de déplacement des agents départementaux ;

VU la délibération n° 107 de la commission permanente du conseil général des Bouches-du-Rhône du 26 février 1999 concernant

le paiement des frais de déplacement et de mission des chauffeurs du parc automobile départemental par l'intermédiaire de la régie d'avances des frais de déplacement ;

VU mon arrêté en date du 28 juin 1995 modifié le 26 mai 2005 portant constitution de ladite régie ;

VU l'avis conforme de monsieur le receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône en date du 31 janvier 2007;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - Il est institué une régie d'avances auprès de la direction des ressources humaines.

ARTICLE 2. - Cette régie est installée à l'Hôtel du Département - 52, avenue de Saint-Just, 13256 - Marseille Cedex 20.

ARTICLE 3. - La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursement des états de frais de déplacement dont le montant est égal ou supérieur à 76,22 € (soixante seize euros vingt deux centimes) ;

- versement d'avances à hauteur de 75 % de la dépense prévisible pour les seuls déplacements urgents et exceptionnels que certains agents sont appelés à effectuer hors du département.

ARTICLE 4. - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- par chèque tiré sur le compte de disponibilité de la régie.

ARTICLE 5. - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône sous le n° 09 00201092429.

ARTICLE 6. - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 90 000 € (quatre vingt dix mille euros).

ARTICLE 7. - Le régisseur verse, auprès de Monsieur le Président du Conseil Général, direction générale adjointe de l'administration générale, direction des finances, service du budget, la totalité des pièces justificatives des dépenses payées dans le délai d'un mois, et lors de sa sortie de fonction. Les versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

ARTICLE 8. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10. - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les dispositions de mon arrêté en date du 26 mai 2005 sont abrogées.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services du département et monsieur le receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 1^{er} mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 5 MARS 2007 INSTITUANT UNE RÉGIE D'AVANCES DESTINÉE AU FONDS D'AIDE À L'INSERTION

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 2 du conseil général en date du 14 avril 2004 autorisant la commission permanente à procéder à la création des régies d'avances et des régies de recettes ;

VU la délibération n° 142 du 26 mars 1999 de la commission permanente du conseil général des Bouches-du-Rhône confirmant la création d'une régie d'avances destinée au fonds d'aide à l'insertion ;

VU mon arrêté en date du 28 avril 1999 modifié le 23 décembre 2003 instituant une régie d'avances destinée au fonds d'aide à l'insertion ;

VU l'avis conforme de monsieur le receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône en date du 31 janvier 2007 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du département.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. - Il est institué une régie d'avances auprès du conseil général des Bouches-du-Rhône, destinée au fonds d'aide à l'insertion intitulée « régie de dépenses d'aide à l'insertion ».

ARTICLE 2. - Cette régie est installée à la direction générale adjointe de la solidarité, direction de l'insertion - 52, avenue de Saint-Just, 13256 - Marseille Cedex 20.

ARTICLE 3. - La régie paie les dépenses suivantes :

1. Frais de santé

- Remboursement de frais non pris en charge au titre de la couverture maladie universelle (C.M.U.) et n'étant pas des dépenses de confort dans la limite d'une participation maximale fixée à 500 €.

2. L'hébergement (maximum de 40 € par nuit) :

- Frais d'hôtel,
- Frais d'internat,
- Frais de location temporaire,
- Prise en charge dans un foyer d'hébergement pour des démarches ou des activités d'insertion effectuées hors lieu de résidence habituelle.

3. Les surcoûts liés à la démarche d'insertion :

- Frais liés à une meilleure présentation de l'intéressé pour toute action d'insertion tels que frais de vêtements, de chaussures, de coiffure (participation maximale de 300 €),
- Frais liés à l'acquisition de petit matériel pour des actions de formation, de matériel d'apprentissage et de travail (participation maximale de 300 €),
- Garde d'enfants, de personnes âgées ou handicapées (participation maximale de 450 € par mois et par personne à charge),
- Frais de repas (montant forfaitaire maximum de 5 € par repas),
- Frais de dossier (frais d'inscription).

4. Frais de transport :

- Remboursement des frais de transport en commun et, à défaut, sur la base du barème de la fonction publique pour un véhicule de 5 CV-2 000 premiers kilomètres

ARTICLE 4. - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- par lettre chèque non barré.

ARTICLE 5. - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhône, sous le n° 0900 2010 918-47.

ARTICLE 6. - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à cent mille euros (100 000,00 €).

ARTICLE 7. - La procédure pour le recours à cette régie sera la suivante :

- les bénéficiaires du R.M.I. dans leur démarche d'insertion, leurs ayants droits,
- les allocataires de l'allocation de parent isolé.

Pouvant bénéficier de ces dépenses spécifiques telles que définies dans l'une des quatre rubriques visée à l'article 3 ci-dessus, déposeront auprès de la Commission Locale d'Insertion (C.L.I.) dont elles relèvent, une demande d'aide détaillée accompagnée des pièces justificatives permettant d'établir le chiffrage.

Chaque demande devra obligatoirement se reporter à l'une des quatre rubriques : santé, hébergement, surcoût, frais de transport. Les demandes regroupant les motifs de dépenses relevant de plusieurs rubriques ne seront pas prises en compte. En revanche, un demandeur pourra déposer plusieurs demandes si les besoins qu'il expose relèvent de rubriques différentes.

Chaque demande sera examinée par la C.L.I. dont relève le demandeur qui, après examen du dossier établira une fiche de liaison comportant les éléments suivants :

- le nom de la C.L.I.,
- l'identité et la signature du demandeur,
- l'avis de la C.L.I. signée de son président sur l'opportunité d'accorder l'aide, pour quel montant et pour quelle périodicité (en mois),
- la nature de l'aide accordée : santé, hébergement, surcoût, transport,
- la décision administrative accorde l'aide avec précision de son montant et de sa périodicité signée du fonctionnaire ayant délégation de signature.

Cette fiche de liaison constituera la pièce justificative de la dépense.

Le bénéficiaire sera informée de la décision par l'envoi d'une lettre nominative.

Le versement de l'aide sera effectuée au vu d'une attestation d'entrée ou de présence en stage pour les dépenses liées à une formation, au vu d'une facture pour les dépenses non liées à une formation ou pour les dépenses de santé. Il sera établi uniquement au moyen de la lettre chèque non barré remise directement au bénéficiaire.

ARTICLE 8. - Le régisseur verse auprès de Monsieur le Président du Conseil Général - direction des finances – service du budget, la totalité des pièces justificatives des dépenses payées dans le délai d'un mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

ARTICLE 9. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11. - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12. - Les dispositions de mon arrêté en date du 23 décembre 2003 sont abrogées.

ARTICLE 13. - Monsieur le directeur général des services du département et Monsieur le receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

**ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 2007 AUTORISANT L'EXTENSION DE CAPACITÉ DE LITS
DE LA MAISON DE RETRAITE «RÉSIDENCE MICHELET» À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté du 11 septembre 1996 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône prenant acte du changement de gestionnaire de l'établissement « Résidence MICHELET » ,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande présentée par M. Jean CASTAING, Directeur de l'établissement « RESIDENCE MICHELET » gérée par la SARL « RESIDENCE MICHELET », en vue de l'augmentation de la capacité de 5 lits de l'établissement « RESIDENCE MICHELET », portant ainsi la capacité à 35 lits non habilités à l'aide sociale,

CONSIDERANT que cette extension permettra de pérenniser le fonctionnement de cette structure située sur un secteur déficitaire en nombre de places d'accueil pour personnes âgées,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. - L'extension de capacité de 5 lits de l'établissement « RESIDENCE MICHELET » sis 413 Boulevard Michelet 13009 Marseille, est autorisée.

ARTICLE 2. - A aucun moment la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté :

* soit 35 lits non habilités à l'aide sociale,

ARTICLE 3. - Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 février 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 2007 AUTORISANT LE CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
« SAINT-LUC » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-2 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 4 janvier 2005 autorisant l'extension de la capacité de l'établissement pour personnes âgées « Saint-Luc », sis 47 Avenue des Trois Lucs 13012 Marseille, géré par la SARL « Résidence St Luc », représentée par M. DELTIN Thibaut, et fixant la capacité autorisée à 85 lits non habilités au titre de l'aide sociale.

VU la demande de changement de gestionnaire en date du 23 novembre 2006 présentée par Monsieur Jean-Claude MARIAN représentant la Société Anonyme ORPEA, sis 115 rue de la Santé 75013 PARIS.

VU l'extrait KBIS du 18 septembre 2006, délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. - Monsieur Jean-Claude MARIAN représentant la Société Anonyme ORPEA - 115 rue de la Santé 75013 PARIS - est autorisé à gérer l'établissement « Saint-Luc » sis 47 Avenue des Trois Luc 13012 MARSEILLE.

ARTICLE 2. - La capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées « Saint-Luc » reste fixée à :

- 85 lits non habilités au titre de l'aide sociale

ARTICLE 3. - Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4. - le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 février 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

**ARRÊTÉS DU 06 MARS 2007 FIXANT LA TARIFICATION DE DEUX MAISONS DE RETRAITE PRIVÉES
À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. - Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance, applicables à la totalité de la capacité de l'établissement « les Alpilles », sont fixés à compter du 1er janvier 2007 à :

GIR 1 et 2 :	14,67 €
GIR 3 et 4 :	9,31 €
GIR 5 et 6 :	3,95 €

ARTICLE 2. - Le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 163 866,08 € pour l'exercice 2007 ;

ARTICLE 3. - Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

ARTICLE 4. - Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 mars 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 11 décembre 2006,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. - Les tarifs journaliers TTC, afférents à la dépendance, applicables à la totalité de la capacité de l' la maison de retraite privée «MA MAISON» sise 640, avenue de Mazargues 13008 MARSEILLE sont fixés à compter du 1er janvier 2007 à :

GIR 1 et 2 :	14, 78 €
GIR 3 et 4 :	9,38 €
GIR 5 et 6 :	3,98 €

ARTICLE 2. - Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 166 100,57 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3. - Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait couches ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

ARTICLE 4. - Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général des Services du département et le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 mars 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 13 FÉVRIER, DU 6, 12 ET 13 MARS 2007 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE SEPT ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, HÉBERGEANT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.- : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer de Vie :

«LOUIS PHILIBERT»
Les Avaux de Jean - B P N° 45
13610 LE PUY-SAINTE-REPARADE
N° FINESS : 13 080 119 4

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	625 468 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	4 748 767 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	627 541 €	6 001 776 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	5 848 566 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	64 300 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	88 910 €	6 001 776 €

ARTICLE 2.- : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €

ARTICLE 3.- : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à :

- 193,42 € en internat
- 128,95 € en semi-internat

ARTICLE 4.- : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5.- : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6.- : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 février 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.- : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie «L'ENVOL»
Rue Jean-Louis Calderon
13700 MARIGNANE
N° FINESS : 130 796 865

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 058 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 649 752 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	133 802 €	1 935 612 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 923 245 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 859 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	47 260 €	1 972 364 €

ARTICLE 2.- : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 36 752 €

ARTICLE 3.- : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à :

- 231,13 € pour l'internat
- 154,09 € pour le semi-internat

ARTICLE 4.- : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5.- : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6.- : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 mars 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE1.- : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Hébergement
«LES GENETS»
205, Avenue de la Panouse
13009 MARSEILLE
N° FINESS : 13 078 702 1

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	381 893 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	852 127 €	
RECETTES	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	303 637 €	1 537 657 €
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 515 657 €	
RECETTES	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 231 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	1 530 888 €

ARTICLE 2.- : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 6 769 €

ARTICLE 3.- : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : 92,42 €

ARTICLE 4.- : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5.- : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6.- : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 mars 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.- : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service «Accueil de jour»
«Les Tournesols»
205, Avenue de la Panouse
13009 Marseille
N° FINESS : 13 002 520 813 0 787 021

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 180 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	188 913 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	31 999 €	304 092 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	271 508 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	26 584 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	298 092 €

ARTICLE 2.- : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 6 000 €

ARTICLE 3.- : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : 69,90 €

ARTICLE 4.- : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux

contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification. Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5.- : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 mars 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS ADIJ «Guy Miletto» - Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes
5, chemin de Malouesse
13080 LUYNES
N° FINESS : 13 002 520 813 002 044 9

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 650 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	154 331 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	27 100 €	190 081 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	190 081€	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	190 081 €

ARTICLE 2.- : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €

ARTICLE 3.- : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : 27,78 €

ARTICLE 4.- : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification. Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5.- : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 mars 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service d'Accompagnement de l'A.D.I.H.M.
17, boulevard des Océans
13009 MARSEILLE
N° FINESS : 13 002 520 813 000 601 8

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 955 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	334 948 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	35 268 €	388 171 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	389 108 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 490 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	394 598 €

ARTICLE 2.- : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 6 427 €

ARTICLE 3.- : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : 31,48 €

ARTICLE 4.- : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification. Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5.- : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 mars 2006

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.- : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement éclaté ADIJ
«LOU BARTAVELLO»
5, chemin de Malouesse
13080 LUYNES
N° FINESS : 13 081 051 8

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 750 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	198 716 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	65 538 €	315 004 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	315 004 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	315 004 €

ARTICLE 2.- : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €

ARTICLE 3.- : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : 50,47 €

ARTICLE 4.- : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5.- : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6.- : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 mars 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

* * * * *

Service accueil par des particuliers

ARRÊTÉS DU 23 FEVRIER 2007 RELATIFS A DEUX ACCUEILS A DOMICILE, À TITRE ONEREUX, DE PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES ADULTES

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 2005, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la demande écrite de Mme DEBANNE en date du 10 octobre 2006 et réceptionnée par le Conseil Général en date du 27 octobre 2006 :

- dossier déclaré complet par la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées par courrier en date du 10 novembre 2006

CONSIDERANT que les conclusions des enquêtes effectuées par l'équipe médico-sociale de la Direction des Personnes Agées - Personnes Handicapées lors de leurs visites au domicile de Mme DEBANNE Janine, sur les conditions d'accueil de cette dernière sont favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'accueil d'un pensionnaire,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.- : Madame DEBANNE Janine est agréée au titre des articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'action sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

ARTICLE 2.- : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou handicapée adulte

ARTICLE 3.- : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la réception de cette notification. Toutefois un point sur la prise en charge de Mme DEBANNE devra être effectué annuellement.

ARTICLE 4.- : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

ARTICLE 5.- : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6.- : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

ARTICLE 7.- : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

ARTICLE 8.- : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

ARTICLE 9.- : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

ARTICLE 10.- : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

ARTICLE 11.- : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 février 2007

Le Directeur Général des Services
Vincent POTIER

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 2005, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la demande écrite de Mme PERRIER en date du 14 mai 2006 et réceptionnée par le Conseil Général en date du 25 août 2006 :

- dossier déclaré incomplet par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées par courrier en date du 30 août 2006

- dossier déclaré complet par la même direction et par courrier en date du 27 septembre 2006

CONSIDERANT que les conclusions des enquêtes effectuées par l'équipe médico-sociale de la Direction des Personnes Agées - Personnes Handicapées lors de leurs visites au domicile de Mme PERRIER Yvette, sur les conditions d'accueil de cette dernière sont favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'accueil d'un pensionnaire.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.- : Madame PERRIER Yvette est agréée au titre des articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'Action Sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

ARTICLE 2.- : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou handicapée adulte

ARTICLE 3.- : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la réception de cette notification. Toutefois un point sur la prise en charge de Mme PERRIER devra être effectué annuellement.

ARTICLE 4.- : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

ARTICLE 5.- : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6.- : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

ARTICLE 7.- : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

ARTICLE 8.- : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

ARTICLE 9.- : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

ARTICLE 10.- : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

ARTICLE 11.- : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 février 2007

Le Directeur Général des Services
Vincent POTIER

* * * * *

DIRECTION DE L'INSERTION

Direction adjointe des actions territorialisées

ARRÊTÉS DU 6 MARS 2007 FIXANT LA COMPOSITION DES REPRESENTANTS DES COMMISSIONS LOCALES D'INSERTION

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du RMI et création du RMA ;

Vu l'article L. 263-11 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2004 n° 30, fixant composition des commissions locales d'insertion ;

Vu la consultation en date du 3 mars 2005 des maires des communes, chefs lieux de canton ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion du 25 mars 2005 ;

Vu l'arrêté de composition de la CLI 2-3, du 17/10/2005 ;

Vu la décision du 14 août 2006 de Monsieur Jean-Charles SLAMA, Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

Article 1.- : L'article 1 de l'arrêté de nomination des membres de la CLI 2-3 (2ème et 3ème arrondissements de Marseille) en date du 17 octobre 2005, est modifié comme suit :

Alinéa d) Représentants du système éducatif, d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle, est modifié comme suit :

Madame Sylviane CHRETIEN, représentante de la Caisse d'Allocations Familiales, est désignée membre titulaire à la place de Monsieur Denis DUBIEF, représentant de la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 2.- : Les autres dispositions de l'arrêté de nomination des membres de la CLI 2-3, en date du 17 octobre 2005, restent inchangées.

Article 3.- : Le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Article 4.- : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 octobre 2005.

Marseille, le 6 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du RMI et création du RMA ;

Vu l'article L. 263-11 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2004 n° 30, fixant composition des commissions locales d'insertion ;

Vu la consultation en date du 3 mars 2005 des maires des communes, chefs lieux de canton ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion du 25 mars 2005 ;

Vu l'arrêté de composition de la CLI 13-14- Allauch – Plan-de-Cuques, du 17/10/2005 ;

Vu la décision du 20 mars 2006 de Monsieur FLOCH, Président du Centre Social La Garde,

Vu la décision du 14 août 2006 de Monsieur Jean-Charles SLAMA, Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales,

Vu la proposition du 3 novembre 2006 de Monsieur Jean-Yves PICHOT, Directeur du Centre Social Culturel et Sportif « les Rosiers »

Vu la décision du 12 décembre 2006 de Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1.- : L'article 1 de l'arrêté de nomination des membres de la CLI 13-14 – Allauch – Plan-de-Cuques (13ème et 14ème arrondissements de Marseille, Allauch et Plan-de-Cuques) en date du 17 octobre 2005, est modifié comme suit :

Alinéa b) Représentants des Services de l'Etat

Monsieur Robert DIOT, Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, est désigné membre suppléant à la place de Madame Colette GRANDO, Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Alinéa d) Représentants du système éducatif, d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle, est modifié comme suit :

Monsieur Jean-Jacques THILL, représentant de la Caisse d'Allocations Familiales, est désigné membre titulaire à la place de Monsieur Pierre FOUASSE, représentant de la Caisse d'Allocations Familiales.

Monsieur Jean-Yves PICHOT, Directeur du Centre Social Culturel et Sportif « les Rosiers », est désigné membre suppléant à la place de Monsieur Eric SERRE, représentant du Centre Social La Garde.

Article 2.- : Les autres dispositions de l'arrêté de nomination des membres de la CLI 13-14 – Allauch – Plan-de-Cuques, en date du 17 octobre 2005, restent inchangées.

Article 3.- : Le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Article 4.- : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 octobre 2005.

Marseille, le 6 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du RMI et création du RMA ;

Vu l'article L. 263-11 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2004 n° 30, fixant composition des commissions locales d'insertion ;

Vu la consultation en date du 3 mars 2005 des maires des communes, chefs lieux de canton ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion du 25 mars 2005 ;

Vu l'arrêté de composition de la CLI 15-16, du 03/11/2005 ;

Vu la décision du 12 décembre 2006 de Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

Article 1.- : L'article 1 de l'arrêté de nomination des membres de la CLI 15-16 (15ème et 16ème arrondissements de Marseille) en date du 3 novembre 2005, est modifié comme suit :

Alinéa b) Représentants des Services de l'Etat, est modifié comme suit :

Monsieur Robert DIOT, représentant de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, est désigné membre suppléant à la place de Madame Colette GRANDO, représentante de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 2.- : Les autres dispositions de l'arrêté de nomination des membres de la CLI 15-16, en date du 3 novembre 2005, restent inchangées.

Article 3.- : Le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Article 4.- : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 3 novembre 2005.

Marseille, le 6 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du RMI et création du RMA ;

Vu l'article L. 263-11 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2004 n° 30, fixant composition des commissions locales d'insertion ;

Vu la consultation en date du 3 mars 2005 des maires des communes, chefs lieux de canton ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion du 25 mars 2005 ;

Vu l'arrêté de composition de la CLI d'Istres-Marignane-Martigues, du 18 juillet 2006 ;

Vu la décision du 12 décembre 2006 de Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

Article 1.- : L'article 1 de l'arrêté de nomination des membres de la CLI d'Istres-Marignane-Martigues en date du 18 juillet 2006, est modifié comme suit :

Alinéa b) Représentants des Services de l'Etat, est modifié comme suit :

Madame Sabira PERRAUD, représentante de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, est désignée membre titulaire à la place de Monsieur Robert DIOT, représentant de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 2.- : Les autres dispositions de l'arrêté de nomination des membres de la CLI d'Arles, en date du 18 juillet 2006, restent inchangées.

Article 3.- : Le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Article 4.- : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 18 juillet 2006.

Marseille, le 6 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du RMI et création du RMA ;

Vu l'article L. 263-11 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2004 n° 30, fixant composition des commissions locales d'insertion ;

Vu la consultation en date du 3 mars 2005 des maires des communes, chefs lieux de canton ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion du 25 mars 2005 ;

Vu l'arrêté de composition de la CLI d'Aubagne-Gardanne-La Ciotat, du 17/10/2005 ;

Vu la décision du 12 décembre 2006 de Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

Article 1.- : L'article 1 de l'arrêté de nomination des membres de la CLI d'Aubagne-Gardanne-La Ciotat en date du 17 octobre 2005, est modifié comme suit :

Alinéa b) Représentants des Services de l'Etat, est modifié comme suit :

Madame Colette GRANDO, représentante de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, est désignée membre titulaire à la place de Madame Noëlle GUIRONNET, représentante de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 2.- : Les autres dispositions de l'arrêté de nomination des membres de la CLI d'Arles, en date du 17 octobre 2005, restent inchangées.

Article 3.- : Le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Article 4.- : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 octobre 2005.

Marseille, le 6 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du RMI et création du RMA ;

Vu l'article L. 263-11 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2004 n° 30, fixant composition des commissions locales d'insertion ;

Vu la consultation en date du 3 mars 2005 des maires des communes, chefs lieux de canton ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion du 25 mars 2005 ;

Vu l'arrêté de composition de la CLI d'Arles, du 03/01/2006 ;

Vu la décision du 12 décembre 2006 de Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

Article 1.- : L'article 1 de l'arrêté de nomination des membres de la CLI d'Arles, en date du 3 janvier 2006, est modifié comme suit :

Alinéa b) Représentants des Services de l'Etat, est modifié comme suit :

Monsieur Daniel DUARTE, représentant de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, est désigné membre titulaire à la place de Monsieur Christian DUVAL, représentant de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 2.- : Les autres dispositions de l'arrêté de nomination des membres de la CLI d'Arles, en date du 3 janvier 2006, restent inchangées.

Article 3.- : Le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Article 4.- : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 3 janvier 2006.

Marseille, le 6 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

